

**Association
canadienne du
droit de l'environnement**

ÉQUITÉ, JUSTICE, SANTÉ

Le 21 novembre 2013

Christine Lafrance, greffière
Comité permanent des finances (FINA)
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Courriel : FINA@parl.gc.ca

Caroline Bosc, greffière
Comité permanent des ressources humaines,
du développement des compétences, du
développement social et de la condition des
personnes handicapées (HUMA)
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Courriel : HUMA@parl.gc.ca

Jessica Richardson, greffière
Comité permanent des affaires sociales,
des sciences et de la technologie
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
soci@sen.parl.gc.ca

**Objet : Examen, par les comités de la Chambre des communes et du Sénat, du projet de loi
C-4 : Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement
le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures**

Mesdames,

Veillez considérer la présente lettre comme une présentation de l'Association canadienne du droit de l'environnement à vos comités respectifs au sujet du projet de loi C-4 cité en objet. Nous vous offrons les commentaires suivants sur les affaires déléguées au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA) par le Comité permanent des finances (FINA), en particulier en ce qui a trait aux modifications proposées à la partie 3 du projet de loi C-4, visant notamment à modifier la définition de « danger » énoncée dans le *Code canadien du travail* (le *Code*).

Au sujet de l'ACDE

L'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) est un organisme d'intérêt public fondé en 1970 dans le but d'utiliser et d'améliorer les lois visant à protéger la santé publique et l'environnement. Financée à titre de clinique d'aide juridique spécialisée en droit de l'environnement, l'ACDE représente des particuliers et des groupes à la cour et devant les tribunaux administratifs dans le cadre de divers dossiers ayant trait à l'environnement et à la santé publique. De plus, les membres du personnel de l'ACDE participent à diverses initiatives liées à la réforme du droit, à l'information publique et à l'organisation communautaire.

Association canadienne du droit de l'environnement

T 416 960-2284 • F 416 960-9392 • 130, avenue Spadina, bureau 301, Toronto (Ontario) M5V 2L4 • cela.ca

Contexte

Les préoccupations de l'ACDE au sujet de la modification proposée de la définition de « danger » énoncée dans le *Code* découlent de notre intérêt de longue date pour la question des substances toxiques. L'ACDE a de longs antécédents de travail lié à la réglementation des substances toxiques, de façon générale, ainsi qu'au choix de l'emplacement, à l'évaluation environnementale et à la planification d'urgence ayant trait aux centrales nucléaires et aux sources de rayonnement connexes. Nous possédons également une vaste expertise en matière d'accès du public à l'information et de garantie de l'application régulière de la loi dans la prise de décisions touchant la santé du public et de l'environnement.

Récemment, nous avons complété un examen exploratoire de la documentation portant sur les expositions environnementales en bas âge et les liens avec plusieurs maladies chroniques¹. De nombreuses substances toxiques et sources de rayonnement figurent de façon prépondérante dans les résultats de cette recherche et, par conséquent, restent du nombre de nos priorités de premier ordre dans nos interventions visant la prise de mesures réglementaires et la sensibilisation du public afin de favoriser l'instauration de mesures de réduction de l'exposition.

Nous avons beaucoup travaillé en vue de l'interdiction de l'utilisation, de la fabrication, de la distribution et de l'exportation d'amiante ainsi que du désamiantage². Nos partenaires comprennent des organisations syndicales et les membres de familles de personnes qui ont été exposées à l'amiante. Afin de régler le problème mondial posé par les polluants organiques persistants, nous nous sommes étroitement impliqués dans les activités visant à établir et, actuellement, à élargir davantage la portée de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants³. De plus, nous continuons de contribuer largement à de nombreuses évaluations environnementales d'installations nucléaires et nous avons présenté des commentaires détaillés sur le caractère insuffisant de la préparation aux situations d'urgence entourant les centrales nucléaires de l'Ontario⁴.

Les données scientifiques à l'appui de cette activité politique confirment que la période de vulnérabilité la plus élevée est celle durant laquelle l'enfant se trouve dans le ventre de sa mère, où l'exposition à des substances toxiques de très faibles niveaux peut causer des effets néfastes permanents sur la santé, dont des risques de maladie chronique ayant des répercussions tout au long de la vie. Il demeure préoccupant, et il s'agit d'une omission de la réglementation, que les évaluations des substances toxiques qui sont effectuées aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ne tiennent pas compte des travailleurs exposés dans leur milieu de travail, en particulier lorsqu'il existe des risques relatifs à la procréation ou au développement pour les parents potentiels (femmes ou hommes) ou pour les femmes enceintes.

¹ K. Cooper, L. Marshall, L. Vanderlinden et F. Ursitti, *Early Exposures to Hazardous Chemicals/Pollution and Associations with Chronic Disease: A Scoping Review*, rapport de l'Association canadienne du droit de l'environnement, du Collège des médecins de famille de l'Ontario et de l'Institut de recherche en santé environnementale du Canada, 2011. <http://www.cela.ca/publications/EE-and-CD-Scoping-Review>

² Rotterdam Convention Alliance. Exposé de principe présenté à la 6^e Conférence des parties à Genève en avril-mai 2013.

³ Association canadienne du droit de l'environnement. Présentation à la 5^e Conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Genève, Suisse, 25 au 29 avril 2011.

⁴ Association canadienne du droit de l'environnement, *Emergency Planning at Pickering A and B Nuclear Generating Station*, présentation à l'audience sur la délivrance de permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 29 au 31 mai 2013.

L'exposition croissante à des substances toxiques liée aux produits de consommation est un autre aspect important de la recherche et de la défense des droits ayant trait aux contaminants environnementaux. Pour cette raison, nous avons attribué une priorité élevée à notre participation à des consultations sur plusieurs années visant la réforme de la *Loi sur les produits dangereux*, lesquelles ont mené à l'adoption de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC). La modification de la définition du terme « danger » de manière à en élargir la portée au-delà des effets toxiques aigus pour inclure le risque de toxicité chronique est une mesure de réforme clé qui a été enchâssée dans la LCSPC.

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, ch. 21 (article 2) définit ainsi l'expression « danger pour la santé ou la sécurité humaines » (c'est nous qui soulignons) :

« danger pour la santé ou la sécurité humaines » Risque déraisonnable — existant ou éventuel — qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé — notamment en lui causant des blessures —, **même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine.**

Modification de la définition du terme « danger » dans le *Code canadien du travail* prévue dans le projet de loi C-4

Bien que les domaines de spécialité et d'intérêt de l'ACDE soient la protection de l'environnement et la sécurité des produits de consommation, ainsi que les droits d'accès à l'information et de participation du public, il arrive souvent que notre travail chevauche les questions de santé et de sécurité au travail, notamment les mesures de protection des « dénonciateurs » applicables lorsque des travailleurs signalent des pratiques ou des travaux dangereux ou préjudiciables pour l'environnement, ainsi que le rôle des inspecteurs et du personnel responsable de la santé publique dans le cadre des régimes réglementaires sous-jacents. À cet égard, nous avons souvent invoqué la définition de « danger » existante énoncée dans le *Code* en tant qu'outil de réglementation important pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques de maladie chronique.

La définition actuelle de « danger » est ainsi libellée au paragraphe 122(1) du *Code* (c'est nous qui soulignons) :

« danger » Situation, tâche ou risque — existant ou **éventuel** — susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade — **même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats** — , **avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Est notamment visée toute exposition à une substance dangereuse susceptible d'avoir des effets à long terme sur la santé ou le système reproducteur.**

Cette définition ressemble à celle qui a été enchâssée récemment dans la LCSPC parce que les deux lois reconnaissent explicitement qu'un danger peut être un risque éventuel susceptible de contribuer ultérieurement à une maladie chronique ou à long terme.

En outre, la définition actuelle énoncée dans le *Code* inclut expressément les « effets à long terme sur [...] le système reproducteur » et assure donc une protection importante à la fois aux femmes et aux hommes et, en particulier, aux femmes en âge de procréer et aux femmes enceintes, protection dont ils ne jouissent pas nécessairement en vertu des obligations relatives à l'évaluation chimique découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, comme il a été signalé ci-dessus. Les données scientifiques issues de l'examen exploratoire, résumées ci-dessus, font clairement ressortir qu'il existe des preuves très solides que l'exposition à des substances perturbatrices de l'endocrine a des incidences néfastes sur le système reproducteur. Cette réalité a été soulignée cette année par l'Organisation mondiale de la santé dans un rapport qui signale que les substances perturbatrices de l'endocrine ont la capacité de nuire au développement et au fonctionnement des tissus et des organes et que, par conséquent, elles sont susceptibles d'influer sur la vulnérabilité à différents types de maladies tout au long de la vie. Les auteurs du rapport ajoutent qu'il s'agit d'une menace mondiale qui doit être résolue⁵. Étant donné que des dizaines, voire des centaines, de substances sont connues comme ayant des effets perturbateurs endocriniens, ou suspectées comme telles, il se peut que divers milieux de travail contribuent à des expositions des travailleurs. Ce n'est là qu'un exemple de la nécessité de maintenir, dans les lois fédérales, de larges définitions pertinentes comme mesures de protection de la santé des travailleurs et de l'environnement.

En dépit de préoccupations légitimes au sujet du risque de maladie chronique ou à long terme ou de risques pour le système reproducteur attribuables à des expositions en milieu de travail, le projet de loi C-4 vise notamment à modifier radicalement le *Code* en rétrécissant la définition du terme danger de telle sorte qu'elle n'englobe que les risques immédiats ou aigus.

La nouvelle définition proposée aux termes du paragraphe 176(2) du projet de loi C-4 serait ainsi libellée : « Situation, tâche ou risque qui pourrait vraisemblablement présenter une menace imminente ou sérieuse pour la vie ou pour la santé de la personne qui y est exposée avant que, selon le cas, la situation soit corrigée, la tâche modifiée ou le risque écarté. » En plus de constituer un retour très loin en arrière et de s'écarter des modifications très récentes visant à moderniser la LCSPC, cette modification a été proposée en l'absence absolue de toute consultation.

Au cours des délibérations tenues ce mois-ci avec le Comité des finances au sujet du projet de loi C-4, les représentants fédéraux ont reconnu que ces modifications et d'autres modifications fondamentales au *Code* énoncées dans le projet de loi, portant exécution de certaines dispositions du budget, ont été rédigées sans que des consultations soient tenues avec les entreprises, les syndicats, des avocats du secteur privé, des professeurs de droit ou des experts en relations de travail.

Conclusion

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs, de la protection contre des maladies chroniques ou à long terme futures, y compris des troubles de la reproduction, pour les employés sous responsabilité fédérale, l'ACDE vous incite fortement à rejeter la modification de la définition du terme « danger » énoncée dans le *Code*. Autrement dit : la définition actuelle formulée au paragraphe 122(1) du *Code* n'est pas déficiente et n'a donc pas besoin d'être corrigée.

⁵ Organisation mondiale de la santé. Programme international sur la sécurité des substances chimiques, Global assessment of the state-of-the-science of endocrine disruptors, 2013.
http://www.who.int/ipcs/publications/new_issues/endocrine_disruptors/en/

Veillez agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Kathleen Cooper
Chercheuse principale